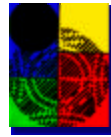




RÈGLES ANTIDOPAGE



CONFÉDÉRATION MONDIALE DES SPORTS DE BOULES

**RÈGLES ANTIDOPAGE DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE BOULES (F.I.B.), DE LA
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE PÉTANQUE ET JEU PROVENÇAL (F.I.P.J.P.) ET DE LA
CONFÉDÉRATION BOULISTE INTERNATIONALE (C.B.I.)**

**Règlement du 9 octobre 2003 relatif à la lutte contre le dopage
de la Fédération Internationale de Boules, du 2 avril 2004 de la Fédération Internationale
de Pétanque et Jeu provençal et du 17 septembre 2003 de la Confédération Bouliste
Internationale.**

Le présent règlement a été adopté :

- Par la F.I.B. (article 29 bis des Statuts) lors du congrès de Nice (France) le 9 octobre 2003.
- Par la F.I.P.J.P. (article 55 bis des Statuts) lors du congrès de Genève (Suisse) le 17 juillet 2003 et confirmé par le Comité Exécutif le 2 avril 2004.
- Par la C.B.I (article 18 bis des Statuts) lors du congrès de Mendrisio (Suisse) le 17 septembre 2003.

La F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. acceptent le Code Mondial Antidopage (Le Code).

Les règles antidopage sont adoptées et mises en application en accord avec les responsabilités de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I.- selon le Code - et représentent une continuation des efforts constants de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I. pour éliminer le dopage dans les sports de boules.

Introduction

Les règles antidopage, à l'instar des règles de compétition, sont des règles sportives définissant les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport . Les sportifs s'engagent à accepter ces règles comme condition de leur participation. Les règles antidopage ne sont pas assujetties ou limitées par les exigences et les normes juridiques applicables aux procédures criminelles ou au droit du travail. Les politiques et standards minimums formulés dans le Code et mis en application dans ces règles antidopage représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants défendant un sport propre, et devraient être respectés par tous les tribunaux et organes du système judiciaire.

Fondements pour le Code et les règles antidopage

Les programmes antidopage entendent préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est habituellement qualifiée «d'esprit sportif»; elle est l'essence même de l'olympisme ; elle exhorte à jouer franc. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se distingue par les valeurs suivantes :

- . Le franc jeu et l'honnêteté
- . La santé
- . L'excellence dans l'exercice
- . L'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- . Le divertissement et la joie
- . Le travail d'équipe
- . Le dévouement et l'engagement
- . Le respect des règles et des lois
- . Le respect de soi-même et des autres participants
- . Le courage
- . L'esprit de groupe et la solidarité.

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

La F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. rappellent qu'elles se sont toujours engagées fermement dans la lutte contre le dopage et cette volonté s'est traduite dans de premières dispositions statutaires adoptées le 18.11.99 (pour la F.I.B.), le 23.09.99 (pour la F.I.P.J.P.), et le 26 juillet 2001 (pour la C.B.I.) rendant applicables alors, les dispositions du Code Antidopage du Mouvement olympique.

Portée

Les présentes règles antidopage s'appliquent à la F.I.B. à la F.I.P.J.P. et à la C.B.I., à chaque fédération nationale adhérente ou agréée de la F.I.B. (article 5 des Statuts) de la F.I.P.J.P. (article 55 bis des Statuts) et de la C.B.I. (article 4 des Statuts) et à chaque participant aux activités et manifestations desdites fédérations.

Toute personne qui n'est pas membre de la fédération nationale et qui remplit les conditions pour faire partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I. (art. 5-5), doit devenir membre de la fédération nationale et doit se rendre disponible au contrôle au moins 12 mois avant de participer à des manifestations internationales ou à des manifestations de sa fédération nationale.

Pour participer aux manifestations de la F.I.B. de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I., un concurrent doit être en possession d'une licence délivrée par l'une des fédérations affiliée ou agréée. Chacune de ces fédérations nationales doit garantir que tous les sportifs inscrits en vue de participer à ces manifestations ont signé personnellement l'Annexe I au présent règlement, telle qu'approuvée par le Congrès de la F.I.B. celui de la F.I.P.J.P., et celui de la C.B.I. et acceptent ainsi les règles de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I. y compris les « Règles antidopage de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I. » conformes au Code Mondial Antidopage.

Il incombe à chaque *Fédération nationale* de s'assurer que tous les *contrôles* au niveau national effectués auprès de *sportifs* de la *Fédération nationale* respectent ces règles antidopage. Dans certains cas, la *Fédération nationale* elle-même effectuera le *contrôle* antidopage décrit aux présentes. Dans d'autres pays, tout ou partie des responsabilités des contrôles du dopage incombant à la *fédération nationale* ont été déléguées ou attribuées par statut à l'*organisation nationale antidopage*. Dans ces pays, les références contenues dans les règles antidopage concernant la *Fédération nationale* devront s'appliquer, s'il y a lieu, à l'*organisation nationale antidopage* de la *Fédération nationale*.

Les présentes règles antidopage s'appliqueront à tous les *contrôles* antidopage sur lesquels la FIB, la F.I.P.J.P. et la C.B.I. et leurs *Fédérations nationales* ont juridiction.

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées aux articles 2.1 à 2.8 des présentes règles antidopage.

ARTICLE 2 VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Sont considérées comme violations des règles antidopage :

2.1 La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs

2.1.1 Il incombe à chaque *sportif* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs*, dont la présence est décelée dans leurs *prélèvements* corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 Excepté les substances pour lesquelles un seuil de déclaration est précisé dans la *liste des interdictions*, la présence de la moindre quantité d'une *substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs*, décelée dans l'*échantillon* d'un *sportif*, constitue une violation des règles antidopage.

2.1.3 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *liste des interdictions* pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite

2.2.1 Le succès ou l'échec de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffisent pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons.

2.4 La violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles acceptables.

2.5 La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des échantillons.

2.6 La Possession de substances ou méthodes interdites

2.6.1 La possession par un sportif, en tout temps ou en tout lieu, d'une substance ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, à moins que le sportif établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession d'une substance ou d'une méthode interdite dans le cadre des contrôles hors compétition, par un membre du personnel d'encadrement, en relation avec un sportif en compétition ou à l'entraînement, à moins que la personne en question puisse établir que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

2.7 Le trafic de toute substance ou méthode interdite.

2.8 L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute autre tentative de violation.

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à la F.I.B., à la F.I.P.J.P., à la C.B.I. et à leurs *Fédérations nationales* qui devront établir la réalité de la violation d'un règlement antidopage. Le degré de preuve établira si la F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I. ou leurs *Fédérations nationales* sont satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque ces règles confient à un sportif ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser une présomption, ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur un juste équilibre de probabilités.

3.2 Établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux *Standards internationaux* pour les laboratoires. Le *sportif* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux *Standards internationaux* pour les laboratoires est survenu.

Si le *sportif* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart aux *Standards internationaux* pour les laboratoires est survenu, il incombera alors à la F.I.B., à la F.I.P.J.P. à la C.B.I. ou à leur *Fédération nationale* de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

3.2.1.1 Tout écart aux *Standards internationaux de contrôle du dopage* qui n'a pas engendré de *résultats d'analyse anormaux* ou d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le *sportif* établit qu'un écart aux *Standards internationaux de contrôle* est survenu lors du *contrôle*, alors la F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I. ou leurs *Fédérations nationales* auront la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage.

ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Incorporation de la *liste des interdictions*

Ces règles antidopage incorporent la *liste des interdictions* qui est publiée et mise à jour par l'AMA conformément aux modalités de l'article 4.1 du *Code*. La F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. mettront la *liste des interdictions* en vigueur à la disposition de chaque *Fédération nationale*, et chaque *Fédération nationale* devra s'assurer que la *liste des interdictions* en vigueur est disponible à ses membres et aux membres de ceux-ci. (2)

4.2 *Les substances et méthodes interdites figurant dans la liste des interdictions*

À moins d'indication contraire dans la *liste des interdictions* et/ou d'une actualisation, la *liste des interdictions* et les actualisations entreront en vigueur dans le cadre de ces règles antidopage trois mois après la publication de la *liste des interdictions* par l'AMA sans nécessiter d'autre action de la part de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. ou de la C.B.I. Tel que décrit dans l'article 4.2 du *Code*, la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. peuvent - sur recommandation de leur Commission antidopage - demander à l'AMA d'élargir la *liste des interdictions* pour les sports de boules. La F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. peuvent également - sur recommandation de leur Commission antidopage - demander à l'AMA d'ajouter des substances ou méthodes pouvant faire l'objet d'abus dans les sports de boules, dans le cadre du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*. Tel que prescrit dans le *Code*, l'AMA prendra la décision finale sur une telle demande de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. ou de la C.B.I.

(2) La *liste des interdictions* en vigueur est disponible sur le site Web de l'AMA à l'adresse suivante : **www.wada-ama.org**.

4.3 Critères d'inclusion des *substances et méthodes* dans la *liste des interdictions*.

Tel que prévu à l'article 4.3 du *Code*, la décision de l'AMA concernant les substances et méthodes interdites qui seront incluses dans la *liste des interdictions* sera finale et ne pourra pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou une autre *personne*.

4.4 Usage à des fins thérapeutiques

4.4.1 Les *sportifs* souffrant d'un état pathologique avéré nécessitant l'*usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* doivent d'abord obtenir une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques (« AUT »).

4.4.2 Les *sportifs* inclus par la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* (voir art.5-5) et d'autres *sportifs*, avant leur participation à toute manifestation internationale, doivent obtenir une AUT de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. ou de la C.B.I. (même si le *sportif* a déjà obtenu une AUT au niveau national). Les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques accordées par la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. seront communiquées à la *Fédération nationale du sportif* et à l'*AMA*. Les autres *sportifs* soumis aux *contrôles* doivent obtenir une AUT de leur *Organisation antidopage* nationale ou de tout autre organisme désigné par leur *Fédération nationale*. Les *Fédérations nationales* communiqueront le plus rapidement possible toute AUT à la F.I.B., à la C.B.I., à la F.I.P.J.P. et à l'*AMA*.

4.4.3 Les Comités Directeurs de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I. nommeront un comité de médecins pour étudier les demandes d'AUT (le Comité AUT). Sur réception d'une demande d'AUT, le Président du Comité AUT désignera 3 membres du Comité (pouvant inclure le Président) afin d'étudier une telle demande. Le ou les membres du Comité AUT ainsi désignés évalueront rapidement une telle demande en accord avec le *Standard international* pour les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques et rendront une décision qui sera la décision finale de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I.

4.4.3.1 Les *sportifs* de niveau international qui font partie du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*(art. 5-5), devront présenter une demande d'AUT auprès de la FI au moment où ils fournissent les informations initiales sur leur localisation à la F.I.B., à la F.I.P.J.P. ou à la C.B.I. et, sauf en cas d'urgence, au plus tard 21 jours avant leur participation à une manifestation internationale.

4.4.3.2 Les *sportifs* qui participent à des manifestations internationales et qui ne font pas partie du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* doivent, sauf en cas d'urgence, présenter une demande d'AUT à la F.I.B., à la F.I.P.J.P. ou à la C.B.I. au plus tard 21 jours avant leur participation à une manifestation internationale.

4.4.4 L'*AMA* pourra, sur demande d'un *sportif* ou de sa propre initiative, revoir l'octroi ou le refus d'une AUT à un *sportif de niveau international* ou à un *sportif* de niveau national faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*. L'*AMA* pourra renverser une décision lorsqu'elle considère que l'octroi ou le refus d'une AUT n'est pas conforme aux *Standards internationaux* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques en vigueur. Les décisions touchant les AUT sont sujettes à appel selon les modalités de l'article 13.

ARTICLE 5 CONTRÔLES

5.1 Autorité d'effectuer des contrôles

Tout *sportif* affilié à une *Fédération nationale* sera assujetti au *contrôle en compétition* par la F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I., la *Fédération nationale du sportif*, et toute autre *Organisation antidopage* responsable du *contrôle* lors d'une *Compétition* ou d'une manifestation à laquelle il participe. Tout *sportif* affilié à une *Fédération nationale* sera également assujetti au *contrôle inopiné hors compétition* en tout temps ou en tout lieu, effectué par la FIB, la F.I.P.J.P., la C.B.I., l'*AMA*, la *Fédération nationale du sportif*, l'*organisation nationale antidopage* de tout pays où le *sportif* est présent, au cours des Jeux Mondiaux et Méditerranéens par les organisateurs des dites compétitions.

5.2 Responsabilité pour les *contrôles* de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I.

Il incombera à la F.I.B., à la F.I.P.J.P. et à la C.B.I. [Commission antidopage] de superviser tous les *contrôles* effectués par la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. Le *contrôle* peut être effectué par les membres de la F.I.B. de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I. [Commission antidopage] ou par toute autre *personne* qualifiée et autorisée par la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I.

5.3 Standards internationaux de contrôle

Les *contrôles* effectués par la F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I. et leurs *Fédérations nationales* devront être en conformité avec les *Standards internationaux de contrôle* en vigueur au moment du contrôle.

5.3.1. Les échantillons de sang (ou échantillons autres que l'urine) peuvent être utilisés soit pour la détection de substances ou de méthodes interdites, soit à des fins de dépistage seulement. Si le sang est prélevé uniquement dans un but de dépistage, il ne comportera aucune autre conséquence pour le sportif que celle de l'identifier pour un contrôle d'urine conforme aux présentes règles antidopage. Dans ces circonstances, la FI peut décider, à sa discrétion, quels paramètres sanguins doivent être mesurés dans l'échantillon de dépistage et les niveaux de ces paramètres qui seront utilisés pour indiquer qu'un sportif devrait être sélectionné pour un contrôle d'urine.

5.4 Coordination des *contrôles*

La F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I. et leurs *Fédérations nationales* devront rapidement communiquer les *contrôles* réalisés au centre d'information de l'AMA afin d'éviter les doublons

5.5 Exigences sur la localisation du sportif

5.5.1 La F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. identifieront un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* qui doivent fournir à la F.I.B., à la F.I.P.J.P. et à la C.B.I. des renseignements sur leur localisation.

Pour la F.I.B. ce groupe cible sera constitué des athlètes seniors masculins, seniors féminins et Under 18 ans classés aux 4 premières places au cours des derniers championnats du Monde et continentaux, finalistes des Jeux Mondiaux ou Jeux Méditerranéens dans chacune des spécialités : tir progressif, tir de précision, combiné, tir rapide en double, simple, double. S'ajoutera à cette liste tout nouvel athlète qui égale ou améliore un record du monde ou continental.

Pour la F.I.P.J.P ce groupe cible sera constitué des athlètes seniors masculins, seniors féminins et Under 17 ans classés aux 4 premières places au cours des derniers championnats du Monde et continentaux, finalistes des Jeux Mondiaux ou Jeux Méditerranéens dans chacune des spécialités : triplette et tir de précision.

Pour la C.B.I. ce groupe cible sera constituée des athlètes seniors masculin, seniors féminin et Under 21 ans classés aux 4 premières places au cours des derniers championnats du Monde et continentaux, finalistes des Jeux Mondiaux ou Jeux Méditerranéens dans chacune des spécialités : triplette, double et individuel.

La F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. peuvent revoir leur groupe cible de sportifs seniors aux contrôles au besoin.

La durée d'inscription est de 2 ans au moins par rapport au dernier résultat référencé.

Chaque sportif faisant partie du groupe cible de sportifs soumis *aux contrôles* devra soumettre des rapports semi-annuels à la F.I.B., à la F.I.P.J.P et à la C.B.I. sur des formulaires fournis par celles-ci, indiquant sa localisation quotidienne et les périodes où le *sportif* résidera, s'entraînera et participera à des *compétitions*. Les *sportifs* devront mettre à jour ces informations afin qu'elles restent valides. La responsabilité finale de la communication des informations sur la localisation incombe à chaque

sportif. Toutefois, il incombera à chaque *Fédération nationale* de faire tout en son pouvoir pour assister la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. dans l'obtention des renseignements sur la localisation des *sportifs* sur demande de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I.

5.5.2 Tout *sportif* appartenant au *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I. qui n'est pas disponible pour un *contrôle* lors de trois tentatives au cours d'une période de 18 mois consécutifs sera considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage selon l'article 2.4. Lors de chaque tentative, l'agent de *contrôle* du dopage se rendra à tous les endroits spécifiés par le *sportif* pour cette date et y demeurera deux heures. Un avis sera envoyé au *sportif* entre chaque tentative qui sera enregistrée comme un *contrôle* manqué.

5.5.3 Tout *sportif* faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I. qui ne soumet pas à temps un rapport semi-annuel sur sa localisation après avoir reçu deux avertissements écrits officiels de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. ou de la C.B.I. ou d'une *Fédération nationale* au cours des 18 derniers mois précédents, sera considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage selon l'article 2.4.

5.5.4 Chaque *Fédération nationale* assistera également l'*organisation nationale antidopage* dans l'établissement d'un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* de niveau national non déjà inclus dans le groupe cible de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I. La *Fédération nationale/organisation nationale antidopage* peut établir ses propres exigences et critères quant à une violation de l'article 2.4 applicables à ces *sportifs*.

5.5.5 Les informations sur la localisation communiquées en vertu des articles 5.5.1 et 5.5.4 seront partagées avec l'*AMA* et d'autres organisations antidopage ayant juridiction pour contrôler les sportifs, à la stricte condition qu'elles soient utilisées à des fins de *contrôle* antidopage seulement.

5.6 Retraite et retour à la Compétition

5.6.1 Un *sportif* sélectionné par la F.I.B., la F.I.P.J.P. ou la C.B.I. pour faire partie du *groupe cible des sportifs soumis aux contrôles* continuera d'être soumis à ces règles antidopage, y compris l'obligation d'être disponible pour les *contrôles* inopinés *hors compétition*, à moins ou jusqu'à ce que le *sportif* remette un avis écrit à la F.I.B., à la F.I.P.J.P. ou à la C.B.I. indiquant qu'il a pris sa retraite ou jusqu'à ce qu'il ou elle ne satisfasse plus aux critères d'inclusion dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I. et qu'il ou elle en ait été informé(e) par la F.I.B., la F.I.P.J.P. ou la C.B.I.

5.6.2 Un *sportif* qui a remis à la F.I.B., à la F.I.P.J.P. ou à la C.B.I. un avis à l'effet qu'il prenait sa retraite ne peut pas revenir à la compétition à moins d'en aviser la F.I.B., la F.I.P.J.P. ou la C.B.I. au moins six mois avant qu'il ou elle entende revenir à la *compétition*, et doit être disponible pour des contrôles inopinés *hors compétition*, en tout temps durant cette période.

5.6.3 Les *Fédérations nationales/organisations nationales antidopage* peuvent établir des exigences similaires pour les *sportifs* faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles ayant cessé la compétition et désirant y revenir*.

5.7 Sélection des sportifs en vue d'un contrôle

5.7.1 Lors des *manifestations internationales*, la « Commission Antidopage » F.I.B./F.I.P.J.P./C.B.I. déterminera le nombre de *contrôles* en fonction du classement final, *contrôles* aléatoires et *contrôles* ciblés à effectuer.

Les *sportifs* suivants seront contrôlés pour chaque *compétition* lors d'une *manifestation internationale*.

- Chaque sportif qui termine dans les trois premières places, plus un autre sportif de la compétition sélectionné au hasard et ce dans chaque discipline.
- Tout *sportif* qui établit ou améliore un record mondial.

5.7.2 Au cours des *manifestations* nationales, chaque *Fédération nationale* déterminera le nombre de *sportifs* sélectionnés en vue d'un *contrôle* dans chaque *Compétition* et les procédures de sélection des *sportifs* soumis au *contrôle*.

5.7.3 En plus des procédures de sélection prévues aux articles 5.7.1 et 5.7.2 ci-dessus, la « Commission Antidopage » aux *manifestations internationales*, et la *Fédération nationale* aux *manifestations* nationales, peuvent aussi sélectionner des *sportifs* ou équipes pour des contrôles ciblés dans la mesure où ces contrôles sont réalisés dans le cadre de la lutte contre le dopage.

5.7.4 Les *sportifs* seront sélectionnés pour un *contrôle hors compétition* par la « Commission antidopage » F.I.B./F.I.P.J.P./C.B.I. et par les *Fédérations nationales* en accord avec un processus conforme aux Standards internationaux de *contrôle* en vigueur au moment de la sélection.

5.8 Les *Fédérations nationales* et les comités d'organisation agissant pour les fédérations nationales garantiront un accès aux *manifestations* à des observateurs indépendants selon les directives de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* de *contrôle du dopage* recueillis selon ces règles antidopage seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires reconnus

La F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. feront analyser les *échantillons* résultant de *contrôles* du dopage uniquement dans les laboratoires accrédités par l'*AMA* ou autrement reconnus par l'*AMA*. Le choix du laboratoire accrédité par l'*AMA* (ou autre méthode approuvée par l'*AMA*) utilisé pour l'analyse des *échantillons* relèvera exclusivement de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I.

6.2 Substances soumises à un dépistage

Les *échantillons* de *contrôle du dopage* seront analysés afin d'y dépister les substances et méthodes interdites énumérées dans la *liste des interdictions* et toute autre substance dont le dépistage est demandé par l'*AMA* conformément au programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*.

6.3 Recherche à partir d'échantillons

Aucun *échantillon* ne pourra servir à d'autres fins qu'au dépistage des substances (ou classes de substances) ou méthodes énumérées dans la *liste des interdictions*, ou autrement désignées par l'*AMA* conformément au programme de surveillance, sans un consentement écrit du *sportif*.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* recueillis lors de *contrôles du dopage* et en rapporteront les résultats conformément aux Standards internationaux pour les laboratoires.

ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Gestion des résultats des *contrôles* initiés par la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I.

La gestion des résultats des *contrôles* initiés par la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. (y compris les *contrôles* effectués par l'AMA selon l'entente avec la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I.) se fera comme suit :

7.1.1 Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés à la F.I.B., à la F.I.P.J.P. ou à la C.B.I. sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toute communication doit se faire de façon à ce que les résultats de l'analyse demeurent confidentiels.

7.1.2 Sur réception d'un Résultat *d'analyse anormal* de l'*échantillon*, l'Administrateur antidopage F.I.B./F.I.P.J.P./C.B.I. procédera à une instruction afin de déterminer si: (a) une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques a été accordée, ou (b) il y a eu un manquement évident aux Standards internationaux de contrôle ou aux Standards internationaux pour les laboratoires qui compromet la validité du *résultat d'analyse anormal* trouvé.

7.1.3 Lorsque l'instruction initiale prévue à l'article 7.1.2 ne révèle pas une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques ou un écart aux *Standards internationaux de contrôle* ou aux *Standards internationaux* pour les laboratoires en vigueur au moment du *contrôle*, ou une *réalisation* de l'analyse risquant de compromettre la validité du résultat de l'analyse anormal, la F.I.B., la F.I.P.J.P. ou la C.B.I. informeront rapidement le *sportif*: (a) du *résultat de l'analyse anormal* ; (b) du règlement antidopage enfreint ou, dans un cas renvoyant aux articles 7.1.8 ou 7.1.9, de la mise en place d'une enquête additionnelle visant à déterminer s'il s'agit d'une violation des règles antidopage ; (c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon* B du *prélèvement* ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit; (d) du droit du *sportif* et (ou) celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'*échantillon* B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée; et (e) du droit du *sportif* d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les *échantillons* A et B qui comprendra les documents stipulés dans les Standards internationaux pour les laboratoires.

7.1.4 Des arrangements seront pris pour effectuer l'analyse de l'*échantillon* B dans les trois semaines suivant l'avis décrit à l'article 7.1.3. Un *sportif* peut accepter les résultats de l'analyse de l'*échantillon* A en renonçant à l'analyse de l'*échantillon* B la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. peuvent décider de procéder quand même à l'analyse de l'*échantillon* B.

7.1.5 Le *sportif* et/ou son représentant pourront être présents lors de l'analyse de l'*échantillon* B. Un représentant de la *Fédération nationale* du *sportif* ainsi qu'un représentant de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. ou de la C.B.I. pourront également être présents.

7.1.6 Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon* B donne des résultats négatifs, le *contrôle* dans son entier sera considéré négatif et le *sportif*, sa *Fédération nationale*, la F.I.B., la F.I.P.J.P. ou la C.B.I. en seront informés.

7.1.7 Si une *substance interdite* ou une *méthode interdite* est dépistée, les résultats seront communiqués au *sportif*, à sa *Fédération nationale*, à la F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I. et à l'AMA.

7.1.8 L'Administrateur antidopage F.I.B./F.I.P.J.P./C.B.I. effectuera toute investigation requise par la *liste des interdictions*. Lorsque cette investigation sera achevée, la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. aviseront le plus rapidement possible le *sportif* des résultats de l'investigation et si la F.I.B., la F.I.P.J.P. ou la C.B.I. considèrent qu'il y a eu ou non violation d'une règle antidopage.

7.1.9 Dans les cas de violations apparentes des règles antidopage ne découlant pas d'un résultat d'analyse anormal, la F.I.B., la F.I.P.J.P. ou la C.B.I. effectueront toute investigation nécessaire et avisera le *sportif* le plus rapidement possible de la règle antidopage qui semble avoir été enfreinte, et de la raison de la violation.

7.2 Gestion des résultats des contrôles initiés au cours d'autres manifestations internationales

La gestion des résultats et la tenue d'auditions découlant d'un *contrôle* effectué par le Comité organisateur des Jeux Mondiaux – Jeux Méditerranéens, ou toute autre organisation responsable de grands événements sportifs importante, seront gérées par la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. en ce qui concerne les sanctions au-delà de la *disqualification* de la *manifestation* ou l'annulation des résultats de la *manifestation*.

7.3 Gestion des résultats des contrôles initiés par les Fédérations nationales

La gestion des résultats effectuée par les *Fédérations nationales* sera conforme aux principes généraux d'une gestion des résultats efficace et équitable qui se base sur les conditions détaillées à l'article 7.1. Les résultats de tous les *contrôles* antidopage seront rapportés à la F.I.B., à la F.I.P.J.P. ou à la C.B.I. dans les 14 jours suivant la conclusion du processus de gestion des résultats de la *Fédération nationale*. Toute violation apparente des règles antidopage par un *sportif* membre de cette *Fédération nationale* sera promptement référée à un comité d'audition établi selon les règles de la *Fédération nationale* ou de la loi nationale. Les violations apparentes des règles antidopage par des *sportifs* membres d'une autre *Fédération nationale* seront référées à la *Fédération nationale* du *sportif* pour instruction.

7.4 Suspensions provisoires

Le Comité Directeur de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. ou de la C.B.I., après consultation avec l'administrateur antidopage F.I.B./F.I.P.J.P./C.B.I., peut suspendre provisoirement un *sportif* avant la tenue d'une audition définitive sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A ou des échantillons A et B du *sportif* et de l'instruction prévue à l'article 7.1. Si une *suspension provisoire* est imposée, soit l'audition prévue à l'article 8 sera avancée à une date évitant de causer un préjudice important au *sportif*, ou on accordera au *sportif* la possibilité d'une audition préliminaire avant l'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou peu de temps après l'entrée en vigueur de la *suspension provisoire*. Les *Fédérations nationales* peuvent imposer des *suspensions* provisoires selon les principes formulés à l'article 7.3.

ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDITION ÉQUITABLE

8.1 Auditions découlant des contrôles de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I. ou effectuées lors de manifestations internationales.

8.1.1 Le Comité directeur de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. ou de la C.B.I. nommera un comité permanent constitué d'au minimum 3 experts possédant de l'expérience en matière de lutte contre le dopage « Comité Antidopage F.I.B./F.I.P.J.P./C.B.I. » dont un médecin n'exerçant pas de fonction dans une équipe nationale.

8.1.2 Lorsqu'il apparaît, suite au processus de gestion des résultats décrit à l'article 7, que des règles antidopage ont été enfreintes en relation avec les contrôles de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I. ou les contrôles effectués à une manifestation internationale, la cause sera confiée au Comité Antidopage F.I.B./F.I.P.J.P./C.B.I. pour décision.

8.1.3 Le président du Comité Antidopage F.I.B./F.I.P.J.P./C.B.I. affectera trois membres du comité à l'audition de chaque cas. Les membres ainsi affectés n'auront eu aucun rapport préalable avec le cas et ne devront pas avoir la même nationalité que le *sportif* ou autre personne soupçonnée d'avoir enfreint les règles antidopage.

8.1.4 Les auditions découlant de cet article se tiendront dans les meilleurs délais suivant l'achèvement du processus de gestion des résultats décrit à l'article 7. Les auditions liées à des manifestations peuvent profiter d'un processus accéléré.

8.1.5 La fédération nationale du sportif ou autre personne soupçonnée d'avoir enfreint des règles antidopage peut assister à l'audition en tant qu'observateur.

8.1.6 La F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. informeront l'AMA de l'évolution des causes en instance et du résultat de toutes les auditions.

8.1.7 Le sportif ou autre personne peut renoncer à une audition en reconnaissant la violation des règles antidopage et en acceptant les conséquences proposées par la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. en application des articles 9 et 10.

8.1.8 En vertu de l'article 13, il peut être appelé des décisions du Comité Antidopage F.I.B./F.I.P.J.P./C.B.I. devant le Tribunal Arbitral du sport.

8.2 Auditions découlant des contrôles nationaux.

8.2.1 Lorsqu'il apparaît, suite au processus de gestion des résultats décrit à l'article 7, que des règles antidopage ont été enfreintes en relation avec des contrôles autres que ceux de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I. ou les contrôles effectués lors d'une manifestation internationale, le sportif ou autre personne impliquée devra comparaître devant le comité disciplinaire de la fédération nationale concernée afin de déterminer si une violation des règles antidopage a été commise, et, si tel est le cas, quelles en sont les conséquences.

8.2.2 Les auditions prévues à l'article 8.2 se tiendront dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans les trois mois suivant l'achèvement du processus de gestion des résultats décrit à l'article 7. Les auditions liées à des manifestations peuvent profiter d'un processus accéléré. Si l'audition n'a pas lieu dans les trois mois, la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. peuvent décider de porter la cause devant le Comité Antidopage F.I.B./F.I.P.J.P./C.B.I. sous la responsabilité et aux frais de la fédération nationale.

8.2.3 Les fédérations nationales informeront la F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I. et l'AMA de l'évolution des causes en instance et des résultats de toutes les auditions.

8.2.4 La F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I. et l'AMA auront le droit d'assister aux auditions en tant qu'observateurs.

8.2.5 Le sportif ou autre personne peut renoncer à une audition en reconnaissant la violation des règles antidopage et en acceptant les conséquences proposées par la fédération nationale en application des articles 9 et 10.

8.2.6 En vertu de l'article 13, il peut être appelé des décisions des fédérations nationales qu'il s'agisse du résultat d'une audition ou de l'acceptation des conséquences par le sportif ou autre personne.

8.2.7 Les décisions prises en cours d'audition par la fédération nationale ne seront pas sujettes à une reconsidération administrative plus approfondie au niveau national, sauf selon les dispositions de l'article 13 ou selon les exigences de la loi nationale applicable.

8.3 Principes d'une audition équitable

Toutes les auditions découlant de l'article 8.1 ou 8.2 respecteront les principes suivants :

Tenue de l'audition dans un délai raisonnable ;

instance d'audition équitable et impartiale ;

droit pour la *personne* d'être représentée par un conseil à ses frais ;

droit d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues ;

droit de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage retenues et des conséquences qui en résultent ;

droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation de la commission) ;

droit de la *personne* à un interprète lors de l'audition, la Commission antidopage ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents ;

droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable.

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

10.1.1 Lorsque le *sportif* parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette violation.

10.2 Suspensions imposées en cas d'usage de substances ou méthodes interdites

À l'exception des substances mentionnées à l'article 10.3, la période de *suspension* imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2 (*Usage ou Tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite*) et 2.6 (*Possession de substances ou méthodes interdites*) sera la suivante :

Première violation : Deux (2) années de *suspension*.

Seconde violation : *Suspension à vie*.

Avant qu'une période de *suspension* ne lui soit imposée, un *sportif* ou toute autre *personne* aura la possibilité, dans tous les cas, d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément à l'article 10.5.

10.3 Substances spécifiques

La *liste des interdictions* peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. Lorsqu'un *sportif* peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, le barème de *suspension* indiqué à l'article 10.2 sera remplacé par le suivant :

Première infraction : Au minimum un avertissement et une réprimande sans période de *suspension* pour des *manifestations* futures; et au maximum une (1) année de *suspension* ;

Seconde infraction : Deux (2) années de *suspension*.

Troisième infraction : *Suspension à vie*.

Avant qu'une période de *suspension* ne lui soit imposée, un *sportif* ou toute autre *personne* aura, dans tous les cas, la possibilité d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction (dans le cas d'une seconde ou troisième infraction) conformément à l'article 10.5.

10.4 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour la violation d'autres règles antidopage sera la suivante :

10.4.1 Pour les violations de l'article 2.3 (Omission ou refus de se soumettre à un recueil d'échantillons) ou de l'article 2.5 (*Falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage*), la période de *suspension* applicable sera celle stipulée à l'article 10.2.

10.4.2 Pour les violations de l'article 2.7 (Trafic) ou l'article 2.8 (Administration d'une *substance ou méthode interdite*), la période de *suspension* imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension à vie*. Une violation des règlements antidopage impliquant un *mineur* sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations autres que celles liées à des stimulants spécifiques indiqués à l'article 10.3, une telle infraction entraînera une *suspension à vie* du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations d'articles qui vont également à l'encontre de lois et règlements non liés au sport pourront être rapportées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.4.3 Pour violation de l'article 2.4 (Violation des règles liées à la localisation des *sportifs* ou *contrôle manqué*), la période de *suspension* sera :

Première infraction : Trois (3) mois à une (1) année de *suspension*.

Seconde violation et subséquentes: Deux (2) années de *suspension*.

10.5 Annulation ou réduction de la période de *suspension* basée sur des circonstances exceptionnelles

10.5.1 Lorsque le *sportif* établit, dans un cas particulier de violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*) ou de l'article 2.2 (*Usage d'une substance ou méthode interdite*), que la violation n'est due à aucune faute ou négligence de sa part, la période de *suspension* applicable sera annulée. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *métabolites* ou ses *marqueurs* sont décelés dans les *prélèvements* d'un *sportif* en contravention de l'article 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), le *sportif* devra également démontrer comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de *suspension* soit levée. En cas d'application du présent article et de la levée de la période de *suspension* applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de *suspension* s'appliquant aux cas de violations multiples conformément aux articles 10.2, 10.3 et 10.6.

10.5.2 L'article 10.5.2 ne s'applique qu'aux violations des règles antidopage se rapportant aux articles 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2 (*Usage ou Tentative d'usage d'une substance ou méthode*

interdite) ou 2.8 (Administration ou *Tentative* d'administration d'une *substance ou méthode interdite*). Si un *sportif* parvient à établir, dans un cas particulier lié à de telles violations, qu'il n'a commis aucune faute significative ou négligence, la période de *suspension* pourra alors être réduite. Cependant, la période de *suspension* réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de *suspension* qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de *suspension* qui aurait dû s'appliquer est une *suspension* à vie, la période de *suspension* allégée et appliquée en vertu de cet article devra être d'au moins 8 ans. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *marqueurs* ou *métabolites* sont dépistés dans l'échantillon d'un *sportif* en contravention de l'article 2.1 (Présence d'une *substance ou méthode interdite*), le *sportif* devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de *suspension* allégée.

10.5.3 Le Comité Antidopage F.I.B./F.I.P.J.P./C.B.I. est également susceptible de réduire la période de *suspension* dans des cas particuliers où un *sportif* a fourni une aide substantielle à la F.I.B., à la F.I.P.J.P. et à la C.B.I., permettant à ces dernières de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* impliquant la *possession* décrite à l'article 2.6.2 (*Possession* par le personnel d'encadrement d'un *sportif*), l'article 2.7 (*Trafic*), ou l'article 2.8 (Administration à un athlète). La période de *suspension* réduite ne peut cependant être d'une durée minimum inférieure à la moitié de la période de *suspension* autrement applicable. Si la période de *suspension* autrement applicable est une *suspension* à vie, la *suspension* réduite ne peut être inférieure à huit ans.

10.6 Règles en cas de violations à conséquences potentiellement multiples

10.6.1 Dans le but d'établir des sanctions en vertu des articles 10.2, 10.3 et 10.4, il sera possible de tenir compte d'une seconde violation des règles antidopage pour imposer une sanction seulement si la F.I.B., la F.I.P.J.P. ou la C.B.I. (ou leurs *Fédérations nationales*) parviennent à établir que le *sportif* ou une autre *personne* a commis une seconde violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction, ou après que la F.I.B., la F.I.P.J.P. ou la C.B.I. (ou leurs *Fédérations nationales*) ont raisonnablement essayé de présenter une telle notification. Lorsque la F.I.B., la F.I.P.J.P. ou la C.B.I. (ou leurs *Fédérations nationales*) ne parviennent pas à établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.6.2 Lorsque, dans le cadre d'un même *contrôle antidopage*, un *sportif* est trouvé coupable d'une violation des règles antidopage portant à la fois sur une substance spécifique prévue à l'article 10.3 et une autre *substance ou méthode interdite*, on considérera que le *sportif* n'a commis qu'une seule violation des règles antidopage, mais la sanction imposée correspondra à la *substance ou méthode interdite* entraînant la sanction la plus sévère.

10.6.3 Dans le cas d'un *sportif* qui commet deux violations distinctes des règles antidopage, la première impliquant l'*usage* d'une substance spécifique régie par les sanctions prévues à l'article 10.3 (Substances spécifiques), et la seconde impliquant une *substance ou méthode interdite* régie par les sanctions prévues à l'article 10.2 ou encore une violation régie par les sanctions prévues à l'article 10.4.1, la période de *suspension* imposée pour une seconde infraction sera d'au minimum deux ans et d'au maximum trois ans. Un *sportif* qui commet une troisième violation des règles antidopage impliquant une combinaison quelconque de substances spécifiques prévues à l'article 10.3 et toute autre violation des règles antidopage prévue à l'article 10.2 ou 10.4.1 se verra imposer une *suspension* à vie.

10.7 Annulation des résultats dans des *compétitions* postérieures au recueil des *prélèvements*

En plus de l'annulation des résultats obtenus lors de la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été trouvé en vertu de l'article 9 (annulation des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus *en compétition* à compter de la date de recueil de l'*échantillon* positif

(*en compétition* ou *hors compétition*), ou d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, sauf autre traitement exigé par l'équité.

10.8 Début de la période de *suspension*

La période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audition, à la date où la *suspension* a été imposée ou acceptée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à subir. Dans un but d'équité, en cas de délais dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif*, le Comité *antidopage* de la F.I.B./F.I.P.J.P./C.B.I. infligeant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date du recueil de l'*échantillon* concerné.

10.9 Statut durant une *suspension*

Toute *personne* suspendue ne pourra en aucun cas, durant la période de *suspension*, participer, à n'importe quel titre que ce soit, à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par la F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I. ou toute *Fédération nationale* (sauf autorisation de participer à des programmes d'éducation ou de réhabilitation) De plus, pour toute violation des règles antidopage n'impliquant pas les substances spécifiques prévues à l'article 10.3, la *personne* se verra privée de tout ou partie du soutien financier ou d'autres avantages liés à sa pratique sportive provenant de la F.I.B., de la F.I.P.J.P., de la C.B.I. et de leurs *Fédérations nationales*. Une *personne* qui se voit imposer une période de *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre années de *suspension*, participer à des *manifestations sportives* locales dans un sport autre que les sports sous juridiction de la F.I.B., de la F.I.P.J.P., de la C.B.I. et de leurs *Fédérations nationales*, mais seulement si la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'un événement international (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

10.10 Contrôle de réhabilitation

Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de *suspension*, un *sportif* doit, pendant sa *suspension provisoire* ou sa période de *suspension*, être disponible pour des *contrôles hors compétition* effectués par la F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I., la *Fédération nationale* appropriée, et toute autre *Organisation antidopage* dont il dépend, et doit fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation, conformément aux modalités de l'article 5.5. Lorsqu'un *sportif* se retire du sport pendant une période de *suspension* et ne fait plus partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition*, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci ne sera pas admissible avant que le *sportif* ait averti la F.I.B., la F.I.P.J.P. ou la C.B.I. et la *Fédération nationale* appropriée et ait été soumis à des *contrôles hors compétition* pendant une période égale à la période la plus longue indiquée à l'article 5.6 ou à une période correspondant à la durée de *suspension* restante depuis la date de son retrait du sport. Au cours d'une telle période de *suspension*, le *sportif* doit se soumettre à un minimum de 3 *contrôles*, chaque *contrôle* étant séparé d'au moins trois mois. Il incombera à la *Fédération nationale* d'effectuer les *contrôles* nécessaires, mais les *contrôles* effectués par toute *organisation antidopage* pourront être utilisés pour satisfaire à cette exigence. Les résultats de ces *contrôles* seront rapportés à la F.I.B., à la F.I.P.J.P. ou à la C.B.I. En outre, immédiatement avant la fin de la période de *suspension*, un *sportif* doit se soumettre à un *contrôle hors compétition* de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. ou de la C.B.I. sur les substances et méthodes interdites. Lorsque la période de *suspension* d'un *sportif* est terminée, et que le *sportif* a rempli les conditions de réhabilitation, le *sportif* deviendra alors automatiquement de nouveau admissible et il ne sera pas nécessaire que le *sportif* ou la *Fédération nationale* du *sportif* remplisse une demande à cet effet.

ARTICLE 11 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ÉQUIPES

11.1 S'il s'avère qu'un membre d'une équipe de double, de tir rapide en double ou d'autre forme d'équipe, a enfreint ces règles antidopage au cours d'une *manifestation*, l'équipe sera disqualifiée de la compétition.

11.2 S'il s'avère qu'un membre d'une équipe a enfreint ces règles antidopage au cours d'une *manifestation* où le classement d'une équipe repose sur l'addition des résultats individuels, les résultats du *sportif* qui a commis la violation seront soustraits du résultat de l'équipe et remplacés par les résultats du prochain membre pertinent de l'équipe. Si, en soustrayant les résultats du *sportif* des résultats de l'équipe, le nombre de *sportifs* comptant pour l'équipe devenait inférieur au nombre requis, l'équipe sera éliminée du classement.

ARTICLE 12 SANCTIONS ET COÛTS À L'ENCONTRE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES

12.1 Le Comité Directeur de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. ou de la C.B.I. peut retenir partie ou la totalité du financement ou toute autre aide non financière aux Fédérations nationales qui ne se sont pas conformées aux présentes règles antidopage.

12.2 Les *Fédérations nationales* devront rembourser à la F.I.B., à la F.I.P.J.P. ou à la C.B.I. tous les coûts (y compris, sans s'y limiter, les frais de laboratoire, dépenses d'audition et de déplacement) en relation avec une violation des règles antidopage commise par un *sportif* ou autre *personne* affilié à cette *Fédération nationale*.

12.3 La F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. peuvent choisir de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires contre les *Fédérations nationales* en lien avec la reconnaissance, les conditions de participation de ses officiels et *sportifs* aux *manifestations internationales* et sous la forme d'amendes basées sur les points suivants :

12.3.1 Quatre violations ou plus des règles antidopage (autres que les violations renvoyant aux articles 2.4 et 10.3) commises par les *sportifs* ou d'autres *personnes* affiliés à la *Fédération nationale* au cours d'une période de 12 mois de *contrôles* effectués par la F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I. ou les organisations nationales antidopage. Pour de telles circonstances la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. peuvent, à leur discrétion, décider : (a) d'interdire à tous les officiels de cette *Fédération nationale* de participer à toute activité de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I., pour une période pouvant atteindre deux ans et/ou (b) d'imposer une amende à la *Fédération nationale* d'un montant pouvant atteindre 1.500 \$ dollars US. Toute amende payée en vertu de l'article 12.3.2 sera déduite du montant de toute amende imposée en application de cette règle.

12.3.1.1 Si quatre violations ou plus des règles antidopage (autres que les violations touchant les articles 2.4 et 10.3) sont commises en plus des violations décrites à l'article 12.3.1 par les *sportifs* ou d'autres *personnes* affiliés à une *Fédération nationale* au cours d'une période de 12 mois de *contrôles* effectués par la F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I. ou des organisations antidopage autres que la *Fédération nationale* ou son *organisation nationale antidopage*, la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. pourront alors suspendre l'affiliation de cette *Fédération nationale* pour une période d'au plus quatre ans.

12.3.2 Violation des règles antidopage par plus d'un *sportif* ou autre *personne* d'une *Fédération nationale* au cours d'une *manifestation internationale*. [Dans un tel cas la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. peuvent imposer une amende à cette *Fédération nationale* pour un montant pouvant atteindre 1.500 \$ US.]

12.3.3 Une *Fédération nationale* n'a pas fait les efforts nécessaires pour informer la F.I.B., la F.I.P.J.P. ou la C.B.I. sur la localisation d'un *sportif* après avoir reçu une demande d'information de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. ou de la C.B.I. Dans un tel cas la F.I.B., la F.I.P.J.P. ou la C.B.I. peuvent imposer une amende à la *Fédération nationale* pour un montant pouvant atteindre 1.500 \$ US par *sportif* en plus de tous les coûts supportés par la F.I.B., la F.I.P.J.P. ou la C.B.I. pour effectuer les *contrôles* des *sportifs* de cette *Fédération nationale*.

ARTICLE 13 APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application de ces règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement. Avant qu'un appel soit ouvert, toutes les possibilités de révision de la décision prévues à l'article 8.2.7 devront être épuisées.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et *suspensions* provisoires

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage, une décision statuant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision statuant que la *F.I.B.*, la *F.I.P.J.P.*, la *C.B.I.* ou leur *Fédération nationale* ne sont pas compétentes à se prononcer sur une présumée violation des règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle violation, une décision sur l'imposition d'une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audition préliminaire* ou en violation de l'article 7.4 peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans cet article. Nonobstant toute autre disposition dans les présentes règles, la seule *personne* autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

13.2.1 Dans les cas découlant d'épreuves lors d'une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifs de niveau international*, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

13.2.2 Dans les causes impliquant des *sportifs* qui n'ont pas droit d'appel en vertu de l'article 13.2.1, chaque *Fédération nationale* devra mettre en place un processus d'appel qui respectera les principes suivants : une audition dans un délai raisonnable, le droit d'être entendu par une instance équitable et impartiale; le droit d'être représenté par un conseil à ses propres frais; et le droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable. Les droits d'appel de la *F.I.B.*, de la *F.I.P.J.P.* et de la *C.B.I.* concernant ces causes sont prévus à l'article 13.2.3 ci-dessous.

13.2.3 Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) le *sportif* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la Fédération internationale compétente et toute autre *organisation antidopage* qui, en vertu de ses règlements, aurait pu imposer une sanction; (d) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, s'il y a lieu, et quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et (e) l'*AMA*. Dans les cas assujettis à l'article 13.2.2, les parties ayant le droit d'appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de la *Fédération nationale*, mais incluront au minimum : (a) le *sportif* ou toute autre *personne* soumis à la décision portée en appel; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la *F.I.B.*, la *F.I.P.J.P.*, la *C.B.I.* et (d) l'*AMA*. Pour les cas assujettis à l'article 13.2.2, l'*AMA*, la *F.I.B.*, la *F.I.P.J.P.* et la *C.B.I.* pourront faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel.

13.3 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul le *sportif*, la *F.I.B.*, la *F.I.P.J.P.*, la *C.B.I.*, l'*organisation nationale antidopage* ou tout autre organisme désigné par la *Fédération nationale* qui a accordé ou refusé l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques peut faire appel devant le TAS des décisions de l'*AMA*

renversant une autorisation ou un refus d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques qui ne sont pas renversées par l'*AMA* peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les *sportifs de niveau international* et par d'autres *sportifs* devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 13.2.2. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques, l'*AMA* pourra faire appel de cette décision devant le TAS.

13.4 Appel des décisions en vertu de l'article 12

Les décisions de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I. en vertu de l'article 12 peuvent être portées en appel exclusivement devant le TAS par la *Fédération nationale*.

13.5 Délai alloué pour déposer un appel

Le délai alloué pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les points suivants s'appliqueront aux appels déposés par une partie pouvant faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision sujette à l'appel :

- a) Dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;
- b) Si une telle demande est faite dans les dix jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

ARTICLE 14 INTÉGRATION DES RÈGLES DE LA F.I.B., DE LA F.I.P.J.P. ET DE LA C.B.I. PAR LES FÉDÉRATIONS NATIONALES, RAPPORT ET RECONNAISSANCE

14.1 Intégration des règles antidopage de la F.I.B. de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I.

Toutes les *Fédérations nationales* respecteront ces règles antidopage. Ces règles antidopage devront également être intégrées, soit directement ou par référence, dans les règlements de chaque *Fédération nationale*. Toutes les *Fédérations nationales* devront inclure dans leurs règlements les dispositions de procédures nécessaires à la mise en application efficace de ces règles antidopage. Chaque *Fédération nationale* obtiendra une reconnaissance et un accord écrits, contenus dans le formulaire en annexe 2, de tous les *sportifs* soumis au *contrôle* antidopage et du personnel d'encadrement de ces *sportifs*. Nonobstant le fait que le formulaire requis ait été signé ou non, les règles de chaque *Fédération nationale* prévoiront spécifiquement que tous les *sportifs*, et tout le personnel d'encadrement des *sportifs* et les autres *personnes* sous la juridiction de la *Fédération nationale* seront liés à ces règles antidopage.

14.2 Rapport statistique

Les *Fédérations nationales* rapporteront à la F.I.B., à la F.I.P.J.P. ou à la C.B.I. annuellement le 31 décembre les résultats de tous les *contrôles* antidopage sous leur juridiction, classés par *sportif* et identifiant chaque date à laquelle le *sportif* a subi des *contrôles*, l'entité qui a effectué le *contrôle*, et si le *contrôle* a été effectué *en compétition* ou *hors compétition*. La F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. pourront publier périodiquement des renseignements sur les *contrôles* provenant des *Fédérations nationales* ainsi que des renseignements similaires provenant des *contrôles* sous la juridiction de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. et de la C.B.I.

14.3 Centre d'information en matière de contrôle antidopage

Lorsqu'une *Fédération nationale* reçoit un résultat d'*analyse anormal* touchant un de ses *sportifs*, elle doit rapporter les renseignements suivants à la F.I.B., à la F.I.P.J.P. ou à la C.B.I. et à l'*AMA*

dans les quatorze (14) jours suivant le processus décrit aux articles 7.1.2 et 7.1.3: le nom du *sportif*, son pays, son sport et sa discipline, le caractère *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date de collecte du *prélèvement* et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire. La fédération *nationale* informera régulièrement la F.I.B., la F.I.P.J.P. la C.B.I. et l'AMA de l'évolution et des résultats de toute instruction ou procédure en vertu des articles 7 (Gestion des résultats), 8 (Droit à une audition équitable) ou 13 (Appels), et les mêmes renseignements seront communiqués à la F.I.B., à la F.I.P.J.P. ou à la C.B.I. et à l'AMA dans les 14 jours suivant l'avis décrit à l'article 7.1.9, en ce qui concerne toute autre violation des règles antidopage. Dans tous les cas où la période de *suspension* est annulée en vertu de l'article 10.5.1 (Pas de faute ou de négligence) ou réduite en vertu de l'article 10.5.2 (Pas de faute ou de négligence significative), la F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I. et l'AMA recevront une décision motivée et écrite expliquant la fondement de l'annulation ou de la réduction. La F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I. et l'AMA ne divulgueront pas ces renseignements à d'autres *personnes* que celles concernées à l'intérieur des organisations, jusqu'à ce que la fédération *nationale* les ait diffusés publiquement ou ne l'ait pas fait en vertu de l'article 14.4 ci-dessous.

14.4 Diffusion publique

Ni la F.I.B. ni la F.I.P.J.P. ni la C.B.I. ni leurs *Fédérations nationales* n'identifieront publiquement les *sportifs* dont les *échantillons* ont donné des résultats d'analyse anormaux, ou qui sont soupçonnés d'avoir violé des règles antidopage avant qu'une audition en vertu de l'article 8 l'ait confirmé, ou qu'ils aient renoncé à une telle audition, ou que les conclusions de la violation d'une règle antidopage aient été contestées dans un temps raisonnable [ou que le *sportif* ait été suspendu provisoirement]. Lorsqu'une violation de ces règles antidopage a été établie, elle sera rendue publique dans les 20 jours.

14.5 Reconnaissance des décisions par la F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I. et autres Fédérations nationales

Toute décision de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. de la C.B.I. ou d'une *Fédération nationale* concernant une violation de ces règles antidopage sera reconnue par toutes les *Fédérations nationales*, qui prendront les mesures nécessaires pour faire reconnaître ces décisions.

ARTICLE 15 RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS PAR LES AUTRES ORGANISATIONS

Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les *contrôles*, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des auditions et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnus et respectés par la F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I. et leurs *Fédérations nationales*, dans la mesure où elles sont conformes au Code et relèvent du champ de compétences dudit signataire. La F.I.B., la F.I.P.J.P., la C.B.I. et leurs *Fédérations nationales* auront la possibilité de reconnaître les mesures prise par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code si les règles de ces organismes sont compatibles avec le Code.

ARTICLE 16 DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aucune action ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* pour une violation d'une règle antidopage décrite à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de la violation.

ARTICLE 17 RAPPORT DE LA F.I.B., DE LA F.I.P.J.P. ET DE LA C.B.I. À L'AMA SUR SON RESPECT DU CODE.

La F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. remettront des rapports à l'AMA sur leur respect du Code tous les deux ans et expliqueront les raisons de toute non-conformité.

ARTICLE 18 AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

18.1 Ces règles antidopage peuvent être amendées au besoin par le Comité Directeur de la F.I.B., de la F.I.P.J.P. ou de la C.B.I.

18.2 À l'exception des modalités de l'article 18.5, ces règles antidopage seront interprétées comme un document indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants.

18.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des règles ou affecter de quelque façon que ce soit le langage de la disposition à laquelle ils se réfèrent.

18.4 L'introduction et l'annexe 1 DÉFINITIONS font partie intégrante de ces règles antidopage.

18.5 Ces règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du *Code* et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* peuvent, le cas échéant, aider à la compréhension et à l'interprétation des règles antidopage.

18.6 La notification à un *sportif* ou autre *personne* membre de la *Fédération nationale* peut être effectuée par avis donné à la *Fédération nationale*.

18.7 Ces règles antidopage ne seront pas appliquées rétroactivement aux cas en instance avant la date d'entrée en vigueur de celles-ci.

Texte et Annexes préparés pour la F.I.B., la F.I.P.J.P. et la C.B.I. mais convenant également à World Bowls, membre de la CMSB

ANNEXE 1 - DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence Est la démonstration par le *sportif* qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait *usage* ou s'était vu administrer une substance ou une *méthode interdites* .

Absence de faute ou de négligence significative Est la démonstration par le *sportif* qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Audition préliminaire: Aux fins de l'article 7.5, audition sommaire et accélérée avant la tenue de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable) qui garantit au *sportif* une décision et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

Code: Code mondial antidopage.

Comité national olympique: Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique*.

Compétition: Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours *sportif* particulier. Par exemple, la finale du 100 mètres aux Jeux olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une *manifestation* sera celle prévue dans les règlements de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage: La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) disqualification signifie que les résultats du *sportif* dans une compétition particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) suspension signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est interdit de participation à toute compétition, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9; [et (c) suspension provisoire signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable).]

Contrôle: Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification des tests, la collecte de l'*échantillon*, la manipulation de l'*échantillon* et son transport au laboratoire.

Contrôle ciblé: Sélection d'un *sportif* en vue d'un *contrôle* lorsque des *sportifs* particuliers ou des groupes de *sportifs* sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un *contrôle* à un moment précis.

Contrôle du dopage: Processus englobant la planification des *contrôles*, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Contrôle inopiné: *Contrôle du dopage* qui a lieu sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Disqualification: Se reporter ci-dessus aux *Conséquences des violations des règlements antidopage*.

Divulgaration publique ou rapport public: Révéler ou diffuser l'information au grand public ou à d'autres *personnes* que celles susceptibles d'être avisées conformément à l'article 14.

Échantillon/Prélèvement: Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

En compétition: Dans le but de différencier *en compétition* et *hors compétition*, et à moins d'une disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'*Organisation antidopage* concernée, un *contrôle en compétition* est un *contrôle* où le *sportif* est sélectionné dans le cadre de ladite *Compétition*.

Falsification: Tout processus d'altération à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; influencer un résultat d'une manière illégitime ; intervention illégitime pour modifier des résultats ou empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Fédération nationale. Entité nationale ou régionale, membre de la F.I.B., de la F.I.P.J.P., ou de la C.B.I. ou reconnue par celles-ci en tant qu'entité régissant le sport de la F.I.B., de la F.I.P.J.P., ou de la C.B.I. dans ce pays ou cette région.

Groupe cible de sportifs soumis à des contrôles : Groupe de *sportifs* de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale ou *organisation nationale antidopage* qui sont assujettis à la fois à des *contrôles en compétition* et *hors compétition* dans le cadre de la planification des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'organisation en question.

Hors compétition: Tout *contrôle du dopage* qui n'a pas lieu *en compétition*.

Liste des interdictions: Liste identifiant les substances et méthodes interdites.

Manifestation: Série de *Compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains.)

Manifestation internationale: Une manifestation où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une fédération internationale, les organisations responsables d'un grand événement sportif ou une autre organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme responsable de la manifestation ou nomment les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale: Une manifestation sportive, qui n'est pas une manifestation internationale, et à laquelle prennent part des *sportifs* de niveau international et des *sportifs* de niveau national.

Marqueur: Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

Métabolite: Toute substance qui résulte d'une bio-transformation.

Méthode interdite: Toute méthode décrite dans la *liste des interdictions*.

Mineur: Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation antidopage: Signataire responsable de l'adoption de règles relatives au processus de *contrôle du dopage*, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements *sportifs* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* sous leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage: La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du *prélèvement des échantillons*, de la gestion des résultats, et de la tenue des auditions, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *Comité national olympique* du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grands événements sportifs: Ce terme renvoie aux associations continentales de comités nationaux olympiques et d'autres organisations internationales multisports qui servent d'organisme responsable pour une *manifestation* continentale, régionale ou internationale.

Participant: Tout *sportif* ou membre du personnel d'encadrement du *sportif*.

Personne: Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif: Tout entraîneur, soigneur, directeur *sportif*, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaillent avec les *sportifs*, ou qui traitent les *sportifs* participant à des *compétitions* ou s'y préparant.

Possession: Possession physique ou de fait (qui ne sera déterminée que si la *personne* exerce un *contrôle* exclusif de la substance/*méthode interdite* ou des lieux où une substance/*méthode interdite* se trouvent); pour autant que la *personne* n'exerce pas un *contrôle* exclusif de la substance/*méthode interdite* ou des lieux où une substance/*méthode interdite* se trouvent, la *possession* de fait ne pourra être déterminée que si la *personne* était au courant de la présence d'une substance/*méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un *contrôle* celle-ci; pour autant, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir quelque notification que ce soit l'avertissant d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a plus de volonté de *possession* et qu'elle s'est défait de toute *possession* antérieure.

Programme des observateurs indépendants: Équipe d'observateurs sous l'autorité de l'AMA qui assistent au processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations. Si l'AMA est responsable du *contrôle* antidopage *en compétition* lors d'une *manifestation*, les observateurs devront être alors sous l'autorité d'une organisation indépendante.

Résultat d'analyse anormal: Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Signataires: Les entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les Fédérations internationales, le Comité international paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grands événements sportifs*, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.

Sport d'équipe: Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *Compétition*.

Sportif: Aux fins du *contrôle antidopage*, toute *personne* qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une organisation national antidopage) et toute autre *personne* qui participe à un sport à un niveau inférieur et désignée par l'*organisation nationale antidopage* compétente. Aux fins d'information et d'éducation, toute *personne* qui participe à un sport et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui respecte le *Code*.

Sportif de niveau international: *Sportifs* désignés par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible soumis aux *contrôles*.

Standards internationaux: Standards adoptés par l'AMA en lien avec le *Code*. Le respect des standards internationaux (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans les standards internationaux sont correctement exécutées.

Substance interdite: Toute substance décrite dans la *liste des interdictions*.

Suspension: Se reporter ci-dessus aux *Conséquences des violations des règlements antidopage*.

[Suspension provisoire. Se reporter ci-dessus aux *Conséquences des violations des règlements antidopage.*]

Tentative: Conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire d'une action planifiée dont le but est la violation des règlements antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic: Vente, don, administration, transport, envoi, livraison ou distribution à un *sportif* d'une *substance ou méthode interdite*, soit de façon directe, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution (par le personnel médical ou d'autres *personnes* que le personnel d'encadrement du *sportif*) d'une *substance interdite pour usage justifié et légal* à des fins thérapeutiques.

Usage: Application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance ou *méthode interdite*.

ANNEXE 2 – Reconnaissance et acceptation

Je soussigné, en tant que membre de la [*Fédération nationale*] et/ou *participant* à une *manifestation* autorisée ou reconnue par la [*Fédération nationale* ou la FI], par la présente accepte les points suivants et reconnais :

1. Avoir reçu et eu la possibilité de lire les règles antidopage [F.I.B./F.I.P.J.P. /C.B.I.].
2. Consentir et accepter de me soumettre et d'être lié par les dispositions des règles antidopage [F.I.B./F.I.P.J.P./C.B.I.], incluant sans s'y limiter tous les amendements aux règles antidopage et tous les Standards internationaux incorporés dans les règles antidopage.
3. Accepter la compétence des *Fédérations nationales* et de la F.I.B./F.I.P.J.P. /C.B.I. d'imposer des sanctions en vertu des règles antidopage.
4. Accepter également que tout conflit suscité par une décision découlant des règles antidopage [F.I.B./F.I.P.J.P./C.B.I.], après épuisement des processus expressément prévus aux règles antidopage [F.I.B./F.I.P.J.P./C.B.I.], puisse être porté en appel exclusivement selon les modalités de l'article 13 des règles antidopage [F.I.B./F.I.P.J.P./C.B.I.] devant un organisme d'appel pour arbitrage final et exécutoire qui, dans le cas des *sportifs* de niveau international, est le Tribunal arbitral du sport.
5. Accepter que les décisions arbitrales mentionnées ci-dessus soient finales et exécutoires, et que je ne porterai aucune réclamation, arbitrage, action ou litige devant tout autre cour ou tribunal.
6. Avoir lu et compris cette reconnaissance et acceptation.

Date

Nom en caractères d'imprimerie
(Nom, Prénom)

Date de naissance

Signature
(dans le cas d'un *mineur*, signature du représentant légal)